

Arras, le 20 mars 2020

COVID 19 : précisions sur les modalités de déplacements professionnels

Dans le cadre de l'application du décret modifié n°2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements imposés par des nécessités professionnelles, doivent pouvoir se dérouler normalement afin de permettre la continuité de la vie économique de la Nation.

Le Préfet du Pas-de-Calais souhaite préciser les documents nécessaires à l'exercice des déplacements professionnels.

Ainsi, un justificatif de déplacement professionnel, rempli par l'employeur (cf . PJ) est requis. Ce justificatif possède un caractère permanent et n'a pas à être renouvelé quotidiennement. L'employeur détermine toutefois la durée du justificatif, au regard de l'organisation du travail mise en place.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- le justificatif professionnel n'a pas à être accompagné d'un autre document tel que l'attestation de déplacement dérogatoire.
- le justificatif de l'employeur couvre les trajets domicile-travail et les déplacements entre les différents lieux de travail.

Ce nouveau modèle entre en vigueur à compter de ce jour. Il n'intègre pas la catégorie des artisans, auto-entrepreneurs, profession libérale ou les activités professionnelles individuelles pour lesquelles une attestation de déplacement dérogatoire (comprenant la première case cochée) est nécessaire.

Le préfet du Pas-de-Calais rappelle le strict respect des règles ci-dessus édictées qui, à défaut, feront l'objet d'une verbalisation par les services de police ou de gendarmerie. (amende de 135 euros).

Les services de l'Etat sont fortement mobilisés dans l'accompagnement des professionnels et dans la lutte contre la propagation du Covid -19.